

Interpellation Anne Baehler Bech - Regroupement familial : les normes légales sont-elles respectées ?

Texte déposé

Une généralisation de l'exigence d'une garantie de prise en charge financière, à chaque fois qu'un-e Suisse ou un-e migrant-e demande à faire venir sa famille au titre de regroupement familial, est constatée par les milieux en charge de cette problématique.

L'examen des différents textes légaux qui régissent le regroupement familial, soit les accords sur la libre circulation des personnes (ACLP) pour les ressortissants de l'UE et la loi sur les étrangers (LEtr), articles 42, 43 et 51 pour les ressortissants suisses et les détenteurs de permis C, montre cependant qu'une telle attestation de prise en charge financière ne peut pas être exigée systématiquement lors d'une demande de regroupement familial.

En effet, la condition de l'autonomie financière comme préalable au regroupement familial n'est exigée que pour les détenteurs de permis B. En ce qui concerne la perte de l'autonomie financière de la famille, les ACLP précisent que le ressortissant UE ne perd pas son droit au droit de regroupement familial même si celui-ci se trouve à l'aide sociale. La LEtr prévoit, quant à elle, que le droit au regroupement familial peut s'éteindre en cas de dépendance importante et durable à l'aide sociale (c'est donc un examen « a posteriori », la situation financière précaire doit être avérée et non potentielle ou projetée).

Il apparaît ainsi que l'obligation faite par les services concernés de l'administration vaudoise de fournir une attestation de prise en charge financière en cas de demande de regroupement familial impose au demandeur des conditions supplémentaires non prévues par les textes de loi et que les demandeurs sont contraints de s'engager bien au-delà de leurs obligations légales (tant du droit civil, que du droit des étrangers). Si le demandeur ne fournit pas cette attestation, il court le risque de voir son dossier refusé.

Je me permets dès lors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Sur quelle base légale repose l'exigence de cette attestation pour les personnes mentionnées plus haut ?
- Cette pratique signifie-t-elle que pour les services concernés tout regroupement familial conduit inéluctablement à une fragilisation extrême de la situation financière de la famille regroupée, et que partant, il faut s'en prémunir en exigeant de la personne qui souhaite faire venir sa famille de prendre des engagements financiers conséquents à long terme et comment le Conseil d'Etat peut-il le justifier ?
- Cette pratique n'écarte-t-elle pas d'office le demandeur qui ne peut prendre de tels engagements alors que les textes légaux ne l'imposent pas ?
- Cette pratique ne représente-t-elle pas une entrave au droit fondamental au regroupement familial ?

Souhaite développer.

Riex, le 17 janvier 2012.

(Signé) Anne Baehler Bech